

# Règlement d'utilisation du Fonds Renée Berlinerblau LC 21 619.17



*Adopté par le Conseil administratif le 20 décembre 2017*

*Entrée en vigueur le 31 décembre 2017*

---

*Le Conseil administratif de la Ville de Genève,*

*adopte le règlement municipal suivant :*

## **Art. 1 Eléments constitutifs du Fonds**

<sup>1</sup> Le Fonds Renée Berlinerblau est un fonds spécial de la Ville de Genève, constitué par la part de fortune que Madame Renée Berlinerblau lui a léguée, conformément au testament du 27 février 2005.

<sup>2</sup> Le Fonds Renée Berlinerblau est constitué des éléments suivants :

- fortune mobilière ;
- rendement de la fortune mobilière.

## **Art. 2 Buts et rattachement**

<sup>1</sup> Selon les dernières volontés de la testatrice, le Fonds Renée Berlinerblau (ci-après : le Fonds) doit être utilisé par la Ville de Genève :

- "Pour les activités botaniques des Conservatoire et jardin botaniques" ;
- "Pour le remplacement et l'entretien des petites fontaines".

<sup>2</sup> Au regard du but du Fonds, l'application du présent règlement est confiée au département auquel les Conservatoire et jardin botaniques sont rattachés, respectivement au département auquel le service du génie civil est rattaché.

## **Art. 4 Utilisation du capital et rendement du Fonds**

Le Conseil administratif est seul compétent pour décider des prélèvements sur le capital et rendement du Fonds, sous réserve des situations impliquant des compétences du Conseil municipal en application de la loi cantonale d'administration des communes (LAC ; RSGe B 6 05) du 13 avril 1984.

## **Art. 5 Rapport d'activité annuel**

La magistrate ou le magistrat délégué-e présente annuellement au Conseil administratif un rapport sur l'utilisation du Fonds et les projets soutenus.

## **Art. 6 Gestion du Fonds**

Le Fonds est géré en application du règlement fixant les principes de gestion de la fortune des fonds spéciaux de la Ville de Genève (LC 21 821).

## **Art. 7 Extinction**

Si les différentes ponctions prélevées sur le Fonds venaient à l'épuiser, il ne serait pas reconstitué.

## **Art. 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au 31 décembre 2017.